

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Monsieur Jan VERHOEYE
Président
Commission des Normes Comptables (CNC)
City Atrium
Rue du Progrès 50 - 8ième étage

1210 BRUXELLES

Correspondant
+32 2 509 00 23
c.dhondt@ibr-ire.be

Notre référence
CDH/mr

Votre référence

Date
26 -03- 2018

Cher Monsieur le Président,

Concerne : projet d'avis « Evénements postérieurs à la date de clôture de l'exercice »

A la demande de sa Commission des questions comptables, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a examiné votre projet d'avis concernant les événements postérieurs à la date de clôture de l'exercice. Nous vous prions de trouver ci-après un aperçu des remarques et suggestions qu'il souhaite porter à votre attention.

COMMENTAIRE GENERAL

La différenciation qui est faite dans le projet d'avis de la CNC entre événements postérieurs à la date de clôture devant donner lieu à ajustement (« adjusting events ») et événements postérieurs à la date de clôture ne devant pas donner lieu à ajustement (« non adjusting events ») est principalement inspirée des principes de l'IAS 10. Cette correspondance entre droit comptable belge et principes comptables internationaux nous paraît de manière générale être une bonne chose.

Toutefois, dans un cas cité au paragraphe 9, le projet d'avis déroge au principe général voulant que tout événement survenu postérieurement à la date de clôture de l'exercice apportant une information complémentaire quant à l'évaluation d'un actif ou d'un passif existant à la date de clôture de l'exercice doive faire l'objet d'un ajustement dans le bilan (« adjusting event »). Il s'agit de l'exemple de l'obtention après la date de clôture de l'exercice d'une information relative à un litige né au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur. Le principe de l'image fidèle requiert que cette information soit utilisée afin d'aboutir à la meilleure estimation possible de la provision à établir à la date de clôture de l'exercice, que cette information soit en faveur ou en défaveur de la société. De manière incompréhensible, le projet d'avis de la CNC préconise de ne tenir compte de cette information que dans le seul cas où celle-ci serait en défaveur de l'entreprise (donc dans le cas où l'information obtenue conduirait à devoir



Bld E. Jacqmainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Suite 1

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **26 -03- 2018**

augmenter la provision reprise au bilan) et non dans le cas où cette information serait favorable à l'entreprise (dans le cas où l'information aboutirait à devoir réduire la provision reprise au bilan, voire à devoir la supprimer). Le projet d'avis justifie cette position curieuse, par ailleurs en totale contradiction avec la pratique comptable internationale, par un renvoi général aux principes de prudence et de l'image fidèle. D'une part, cette position ne contribue pas à donner une image fidèle de la situation patrimoniale de l'entreprise dès lors qu'un litige auquel celle-ci était confrontée se serait par exemple éteint. D'autre part, on ne voit pas comment une atteinte pourrait être apportée au principe de prudence dans le cas où, par exemple, en dernier degré de juridiction l'entreprise aurait définitivement été blanchie des faits qui lui étaient reprochés. Nous ne pouvons dès lors clairement pas suivre le raisonnement suivi sur ce point au paragraphe 9 du projet d'avis. Pour rappel, nous avons fait le même commentaire dans notre réaction relative au projet d'avis sur les « Provisions » (paragraphe 27 à 29).

MENTION DANS L'ANNEXE DES ÉVÉNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE DU BILAN QUI NE SONT PAS PRIS EN COMPTE DANS LE COMPTE DE RÉSULTATS OU LE BILAN.

L'article 91, A, XVII, E de l'Arrêté Royal du 30/01/2001 portant exécution du Code des sociétés requiert de renseigner dans l'annexe aux comptes annuels la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultats ou le bilan.

Selon le commentaire repris au paragraphe 8 du projet d'avis de la CNC, le principe de l'image fidèle (avec rappel de l'article 24 alinéa 2 du même AR du 30/01/2001) recommanderait de compléter cette mention par un commentaire supplémentaire dans l'annexe, portant sur les événements survenus après la date de clôture de l'exercice ayant donné lieu à des adaptations du bilan et du compte de résultats. Ce commentaire serait à reprendre dans la section « Autres informations à communiquer dans l'annexe ».

Il se fait que le législateur n'a pas considéré devoir ajouter une telle mention obligatoire dans l'annexe, considérant que seules les informations non traduites dans les comptes apporteraient une véritable information supplémentaire au lecteur des comptes annuels. En effet, dès lors que des faits survenus après la date de clôture ont été reflétés dans les comptes annuels, leur mention séparée dans l'annexe devient superflue, voire même source de confusion dans la bonne compréhension par le lecteur des comptes annuels.

Suite 2

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

du **26 -03- 2018**

Par conséquent, à notre avis, il ne saurait être considéré que l'ajout de cette information serait requise par la nécessité du respect de l'image fidèle, conformément à l'article 24 alinéa 2 de l'AR du 30/01/2001.

EXEMPLES DE « NON ADJUSTING EVENTS » ÉNUMÉRÉS À LA SECTION III DU PROJET D'AVIS.

Autant la section II du projet d'avis est riche en exemple de « adjusting events », autant la section III nous paraît particulièrement limitée en exemples de « non adjusting events ».

Il nous semble que l'on pourrait ajouter les exemples suivants de « non adjusting events » :

- la destruction d'une usine suite à un incendie intervenu après la date de clôture de l'exercice;
- des changements importants survenus après la date de clôture dans les prix de marché de certains actifs ou dans les taux de change des devises étrangères;
- l'émission après la date de clôture de garanties en faveur de tiers;
- l'impact sur les impôts différés de modifications dans les taux de l'impôt des sociétés intervenues après la date de clôture de l'exercice;
- etc...

Par ailleurs, le dernier exemple du paragraphe 12 du projet d'avis selon lequel « les frais futurs inhérents à un litige résultant d'événements postérieurs à la date du bilan ne pourrait être provisionnés » nous paraît manquer de clarté, sinon de fondement.

ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE SUSCEPTIBLES DE REMETTRE EN CAUSE LE PRINCIPE DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE.

Le projet d'avis ne traite pas de la situation très particulière où l'hypothèse de continuité des activités de l'entreprise (« going concern ») viendrait à être remise en question en raison d'événements survenus après la date de clôture de l'exercice. Si ces événements survenus après la date de clôture de l'exercice sont tels que la perspective de continuité des activités de l'entreprise ne peut être maintenue, l'organe de gestion de l'entreprise doit préparer les comptes annuels dans une optique liquidative. Ceci repose sur le principe général selon lequel

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Suite 3

Lettre à Monsieur Jan VERHOEYE, Président CNC

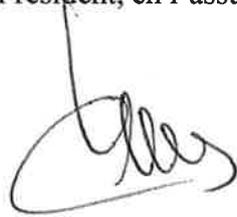
du **26 -03- 2018**

l'hypothèse de continuité des activités de l'entreprise doit être validée par l'organe de gestion au moment de l'arrêté des comptes. Il nous paraîtrait utile de rappeler ce cas très particulier dans le projet d'avis de la CNC, ainsi que cela est fait dans l'IAS 10.

* *

*

Nous vous remercions pour l'attention que vous voudrez bien apporter aux préoccupations décrites ci-dessus et vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Raynald VERMOESEN

Président Commission questions comptables IRE